

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1048 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000 DÉCRÉTANT LES TARIFS GÉNÉRAUX POUR DES ACTIVITÉS, DES SERVICES ET DES BIENS

ATTENDU QUE différentes modifications doivent être apportées au règlement numéro 1000 décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens;

ATTENDU l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, selon lequel

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)

Cependant, le conseil souhaite limiter l'aide financière aux artistes professionnels établis sur le territoire de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 14 août 2017 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1048. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Titre 1	Modifications au règlement numéro 1000
Article 1	Objet
Article 2	Modification à l'article 2
Article 3	Remplacement de l'article 3
Article 4	Modification à l'article 4
Article 5	Modification à l'article 5
Article 6	Modification de l'article 6
Article 7	Modification de l'article 7
Article 8	Modification de l'article 12
Article 9	Modification à l'article 13
Article 10	Modification de l'article 14
Article 11	Modification de l'article 15
Article 12	Remplacement de l'article 18
Article 13	Remplacement de l'article 19
Article 14	Modification à l'article 24
Article 15	Modification à l'article 26
Article 16	Remplacement de l'article 28
Article 17	Modification à l'article 38
Article 18	Modification à l'article 39
Article 19	Modification à l'article 40
Article 20	Modification à l'article 41
Article 21	Modification de l'article 42
Article 22	Modification de l'article 43

	Article 23	Modification à l'article 45
	Article 24	Modification à l'article 48
	Article 25	Remplacement de l'article 49
	Article 26	Modification à l'article 50
	Article 27	Remplacement l'article 52
	Article 28	Modification à l'annexe A
	Article 29	Modification à l'annexe C
	Article 30	Modification à l'annexe E
	Article 31	Modification de l'annexe F
	Article 32	Modification à l'annexe G
Titre 2		Annexe A
Titre 3		Annexe B
Titre 4		Annexe C
Titre 5		Annexe D

TITRE 1 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1000

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter diverses modifications au règlement numéro 1000 décrétant les tarifs généraux pour des activités, des services et des biens, notamment :

- [1.] certaines définitions de l'article 2 sont revues;
- [2.] l'approche concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) est modifiée afin de faciliter l'application du règlement par le Service des loisirs et de la vie communautaire;
- [3.] certains tarifs sont revus;
- [4.] des changements sont apportés afin d'assurer une concordance entre le texte du règlement et son application quotidienne au fil des années ou afin de tenir compte de récentes instructions du conseil dans le cadre de l'application du règlement.

Article 2 **Modification à l'article 2**

Les définitions des expressions suivantes à l'article 2 « Définitions » du règlement numéro 1000 sont remplacées pour dorénavant se lire ainsi :

- [1.] ***établissement d'éducation*** : les écoles reconnues par le Gouvernement du Québec dispensant de l'enseignement sur le territoire de la Ville et les garderies publiques ayant un point de service sur le territoire de la Ville;
- [2.] ***non-résident*** : toute personne qui n'est pas un résident. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est donc inclus dans la notion de « non-résident », toute personne morale sans égard au lieu de son domicile;
- [3.] ***organisme public, gouvernemental ou paragouvernemental*** : tout organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les établissements d'éducation sont inclus dans l'expression;
- [4.] ***(salle) Sainte-Angélique*** : salle de l'hôtel de ville ainsi désignée où un maximum de 200 personnes peuvent se réunir.

Article 3 **Remplacement de l'article 3**

L'article 3 « Taxes » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

Les tarifs fixés dans le présent règlement n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), s'il y a lieu.

Malgré le présent article, tous les tarifs inclus au présent règlement suivi d'un astérisque (*) comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Aussi, tous les tarifs inclus au présent règlement suivi de deux astérisques (**) sont non taxables, détaxés ou exonérés.

Article 4 Modification à l'article 4

Le tableau de l'article 4 « Produits » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

No	Produit	Tarifs (\$)
1.	Alcootest (1 test)	2*
2.	Bac roulant, déchets (240 L) La vente du produit « Bac roulant, déchets (240 L) » est conditionnelle à la remise du bac antérieurement fourni par la Ville dans le contexte prévu à l'article 3 du règlement numéro 465 fixant les conditions relatives à la gestion des matières résiduelles (vidanges). Le tarif inclut le ramassage de l'ancien bac et la livraison du nouveau.	85*
3.	Bac roulant, récupération (360 L) Le tarif inclut la livraison.	105*
4.	Bouteille d'eau (format de 500 ml)	1*
5.	Brassard de sécurité	1,50*
6.	Café et chocolat chaud (format moyen)	2*
7.	Casquette	10*
8.	Chandail (camp de jour)	7*
9.	Chocolat (tablette de format entre 40 et 55 g)	2*
10.	Croustilles (sac d'un format de 66 ou de 80 g)	2*
11.	Dossard de sécurité (style construction)	5*
12.	Dossard de sécurité Gemline (avec pochette)	7*
13.	Drapeau de la Ville	140*
14.	Épinglette (125 ^e anniversaire)	3*
15.	Épinglette (armoirie)	5*
16.	Épinglette (Ville)	3*
17.	Hot-dog	1*
18.	Jus (format 200 ml)	1*
19.	Livre du 125 ^e anniversaire	42*
20.	Maïs soufflé (sac de moins de 500 g)	1*
21.	Nappe La location d'une nappe est possible seulement lors de la location d'un espace. Le tarif doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une facture à cette fin par la Ville. Cette facture est transmise une fois la date de location passée.	7*
22.	Produit alimentaire en vente lors des activités du Service des loisirs et de la vie communautaire, notamment les danses pour adolescents	1*
23.	Sandwich au fromage grillé	2*
24.	Serviette de table La location de serviette de table est possible seulement lors de la location d'un espace. Le tarif doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une facture à cette fin par la Ville. Cette facture est transmise une fois la date de location passée.	0,50*

No	Produit	Tarifs (\$)
25.	Tasse avec logo de la Ville	4,50*
26.	Trousse de produits économiseurs d'eau	5*
27.	Tuque avec pompon	16*
28.	Tuque sans pompon	10*
29.	Verre réutilisable à l'effigie du festival Saint-Lazare au galop (500 ml) Ce tarif est toutefois remboursable en entier si le verre est rapporté, en bon état, pendant le festival Saint-Lazare au galop à l'un des points de distribution.	2*

Article 5 Modification à l'article 5

Le tableau de l'article 5 « Documents » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant, incluant les notes de bas de pages :

No.	Documents	Tarif (\$)
1.	Carte municipale	3,90
2.	Carte de zonage ou toponymique	3,90
3.	Photocopie ou impression, couleur ou non (par page) ¹	0,40
4.	Documents obtenus dans le cadre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ c. A-2.1	Selon la loi ou le règlement provincial en vigueur ^{**2}

Article 6 Modification de l'article 6

Le tableau de l'article 6 « Permis et licences (non liés à un règlement en matière d'urbanisme) » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à chacun des tarifs.

Le 2^e alinéa du même article est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) au montant de 500 \$.

¹ En cas d'impression recto verso, le montant à payer est donc de 0,80 \$/feuille.

² L'exemption de taxe vaut pour la première copie seulement.

Article 7 **Modification de l'article 7**

Le tableau de l'article 7 « Travaux de branchement aux réseaux » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à chacun des tarifs.

Article 8 **Modification de l'article 12**

Le 2^e alinéa de l'article 12 « Site de neiges usées » est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) au montant de 200 \$.

Article 9 **Modification à l'article 13**

La formule mathématique de l'article 13 « Biens municipaux endommagés ou détruits » du règlement numéro 1000 est remplacée par la suivante :

[Frais encourus par la Ville aux fins de la réparation du bien municipal ou de son remplacement + salaire horaire de chacun des intervenants, majoré de 15 %] multiplié par 1,10

Article 10 **Modification de l'article 14**

L'article 14 « Dérogation mineure » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à chacun des tarifs.

Article 11 **Modification de l'article 15**

L'article 15 « Modification à la réglementation d'urbanisme » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à chacun des tarifs.

Article 12 **Remplacement de l'article 18**

Le titre et le texte de l'article 18 « Tarif de remplacement d'une carte du citoyen ou d'une carte du citoyen invité » du règlement numéro 1000 sont remplacés par les suivants :

Carte du citoyen ou carte du citoyen invité

Un tarif de 5 \$** est exigé aux fins de l'obtention de toute carte additionnelle du citoyen et du citoyen invité.

Un tarif de 5 \$* est exigé aux fins du remplacement de la carte du citoyen ou de la carte du citoyen invité, perdue ou détériorée.

Article 13 **Remplacement de l'article 19**

Le titre et le texte de l'article 19 « Tarif d'obtention d'une carte du citoyen ou du citoyen invité additionnelle » du règlement numéro 1000 sont remplacés par les suivants :

Services municipaux non prévus

Un tarif calculé selon la formule suivante est exigé de toute personne requérant un service municipal pour lequel aucun tarif n'est prévu au présent règlement ou dans un autre règlement municipal :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Salaire horaire de} \\ \text{chacun des inter-} \\ \text{venants, majoré de} \\ \text{15 \%} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Autres frais} \\ \text{encourus par la} \\ \text{Ville} \end{array} \right] \times 1,10$$

Article 14 **Modification à l'article 24**

L'article 24 « Priorité aux résidents en période officielle des inscriptions » du règlement numéro 1000 est modifié par le retrait du dernier alinéa.

Article 15 **Modification à l'article 26**

L'article 26 « Remboursement à la demande de la personne inscrite » du règlement numéro 1000 est modifié comme suit :

[1.] le mot « ou » est ajouté à la fin du le paragraphe [1.] a), après le point-virgule;

[2.] le paragraphe [1.] b) est remplacé par le suivant :

si la demande de remboursement est présentée le 2^e dimanche de juin ou après, elle :

[3.] les paragraphes [1.] b) i) et [2.] b) i) sont chacun remplacés par le suivant :

est présentée pour une raison médicale, en cas de décès d'un membre de la famille immédiate de la personne inscrite, en cas de perte d'emploi de l'un des parents de la personne inscrite, ou en cas de modification à la garde de la personne inscrite pour l'un de ses parents; et

[4.] le paragraphe [2.] b) ii) est remplacé par le suivant :

la demande de remboursement vise une période complète à laquelle la personne inscrite est absente de ce service (soit la période entre 6 h 45 et 9 h, celle entre 16 h et 18 h ou les deux selon l'inscription et l'absence). Autrement dit, aucun remboursement n'est effectué pour une portion de période³;

[5.] le paragraphe [3.] est remplacé par le suivant :

Demande de remboursement à toute autre activité : Aucun remboursement n'est effectué après le début de l'activité, sauf si la demande est présentée pour une raison médicale car le participant à une incapacité physique à poursuivre celle-ci.

Malgré le paragraphe ci-dessus une demande de remboursement est acceptée si elle est présentée, conformément au présent règlement, dans un délai maximal de 10 jours avant le début de l'activité.

[6.] le paragraphe [4.] d) est remplacé par le suivant :

³ À titre d'exemple, si la personne inscrite quitte le camp de jour à 17 h, aucun remboursement ne peut être demandé pour la portion de période comprise entre 17 h et 18 h.

le montant de tout remboursement pour une activité « service de garde » est égal au résultat de la formule mathématique suivante :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Coût de} \\ \text{l'inscription} \\ \text{pour une} \\ \text{journée à} \\ \text{l'activité} \\ \text{« service} \\ \text{de garde »} \end{array} \right] \times \text{Le nombre de périodes à rembourser} - \left[\begin{array}{l} \text{Des frais} \\ \text{d'administration} \\ \text{de 15 \% du tarif} \\ \text{d'inscription, sous} \\ \text{réserve d'un} \\ \text{montant maximum} \\ \text{de ces frais de} \\ \text{25 \$/inscription} \end{array} \right]$$

[7.] le paragraphe [4.] h) ii est terminé par un point-virgule et non un point;

[8.] le paragraphe [4.] i) est ajouté :

i) dans le cas d'une demande de remboursement en raison de la modification à la garde de la personne inscrite pour l'un de ses parents :

i) une preuve de la modification apportée à la garde (jugement de la cour ou entente signée des deux parents devant un commissaire à l'assermentation) doit être remise à la Ville au plus tard dans les quatre (4) semaines suivant cette modification ou au plus tard dans les quatre (4) semaines suivant la cessation de la participation de la personne inscrite à l'activité, selon la première des éventualités;

ii) la personne inscrite doit avoir cessé toute participation à l'activité depuis le début de la période visée par la demande de remboursement.

Article 16 Remplacement de l'article 28

L'article 28 « Règle de priorité » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

La Ville loue l'espace au premier locataire éventuel ayant formulé une demande de location, sous réserve qu'il signe le contrat de

location et verse le dépôt exigé dans un délai de 15 jours suivant la demande de la Ville à cet effet. À défaut, l'espace est considéré libre et disponible à la location.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement d'éducation.

Article 17 **Modification à l'article 38**

L'article 38 « Dépôt aux fins de l'emprunt de lecteur de livres numériques » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à la suite du tarif de 20 \$.

Article 18 **Modification à l'article 39**

Le paragraphe [1.] de l'article 39 « Coût de réparation ou de remplacement d'un bien culturel endommagé » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout d'un astérisque (*) à la suite du tarif de 10 \$.

Article 19 **Modification à l'article 40**

Le tableau de l'article 40 « Tarif d'obtention d'une carte d'invité » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à la suite de chacun des tarifs.

Article 20 **Modification à l'article 41**

L'article 41 « Tarif de remplacement d'une carte d'invité » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout d'un astérisque (*) à la suite du tarif de 5 \$.

Article 21 **Modification de l'article 42**

L'article 42 « Tarif d'obtention d'une carte d'invité additionnelle » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de deux astérisques (**) à la suite du tarif de 5 \$.

Article 22 **Modification de l'article 43**

L'article 43 « Location d'emplacements et branchement d'appareils électriques » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de l'alinéa et des paragraphes suivants, *in fine* :

Malgré ce qui précède, aucun tarif de l'annexe F n'est exigé des personnes suivantes :

[1] les artistes professionnels au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, RLRQ c. S-32.01, et les artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1, s'ils sont établis sur le territoire de Saint-Lazare;

[2] de tout organisme (local).

Article 23 **Modification à l'article 45**

Le tableau de l'article 45 « Concessions de nourriture et d'alcool » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

Événements	Tarif
Festival Saint-Lazare au galop (concession de nourriture et d'alcool)	700 \$/pour la durée du festival
Festival Saint-Lazare au galop (concession de nourriture ou d'alcool)	350 \$/pour la durée du festival
Tout autre événement (concession de nourriture et/ou d'alcool)	200 \$/jour

Aussi, le paragraphe suivant est ajouté à la suite du tableau :

Le présent article ne s'applique pas à un organisme (local).

Article 24 **Modification à l'article 48**

Le paragraphe [2.] de l'article 48 « Paiement des tarifs d'inscription à une activité de loisir » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout des mots « en période estivale » après les mots « liées au camp de jour » et avant la virgule.

Article 25 **Remplacement de l'article 49**

L'article 49 « Paiement des tarifs de location d'espace au centre communautaire, à l'hôtel de ville ou dans les écoles » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

Tout tarif exigé en vertu du présent règlement pour la location d'un espace au centre communautaire, à l'hôtel de ville ou dans les écoles est payable selon les modalités suivantes :

- [1.] un montant égal à 25 % du tarif doit être payé à titre de dépôt au moment de la remise du contrat de location de l'espace;
 - a) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas à un fournisseur. Ce dernier doit payer le tarif de location dans les dix (10) jours suivants l'envoi d'une facture par la Ville.

- [2.] le solde du tarif de location, soit le tarif inscrit à l'annexe B du présent règlement, moins le montant remis conformément au paragraphe a) du présent article s'il y a lieu, doit être payé dans les dix (10) jours précédant celui de la location;
 - a) Malgré ce qui précède, ce délai est de soixante (60) jours après celui de la location pour les établissements d'éducation.

Article 26 **Modification à l'article 50**

L'article 50 « Paiement des tarifs d'accès, d'occupation et de locations diverses au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare » du règlement numéro 1000 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 2^e alinéa :

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les exceptions concernant un fournisseur et un établissement d'éducation sont applicables.

Article 27 **Remplacement l'article 52**

L'article 52 « Paiement des tarifs de sous-location des heures de glace et de soccer » du règlement numéro 1000 est remplacé par le suivant :

Tout tarif exigé en vertu du présent règlement aux fins de la sous-location des heures de glace et de soccer au complexe sportif St-Lazare est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture ou d'un contrat de sous-location par la Ville.

Malgré le paragraphe ci-dessus, ce délai est de soixante (60) jours pour les établissements d'éducation.

Article 28 **Modification à l'annexe A**

Le tableau 1 « Activités autres que celles liées au camp de jour » de l'annexe A « Liste des tarifs d'inscription aux activités offertes par la ville » du règlement numéro 1000 est remplacé par celui joint en annexe A au présent règlement.

Les tableaux 2A et 2B de l'annexe A « Liste des tarifs d'inscription aux activités offertes par la ville » du règlement numéro 1000 sont modifiés par l'ajout de deux astérisques (**) à chacun des tarifs.

La note A à la section « Notes applicables aux tableaux de l'annexe A » est remplacée par celle-ci :

Aux fins de la location de l'équipement requis pour les cours de ski (lignes 7, 8 et 10), les tarifs sont ceux inscrits à la ligne 9. Autrement dit, les tarifs prévus au Tableau L ● Tarifs journaliers de location d'équipement ne s'appliquent pas.

Article 29 **Modification à l'annexe C**

L'annexe C « Tarifs d'accès, d'occupation et de locations diverses au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare » du règlement numéro 1000 est modifiée comme suit :

[1.] le tableau B « Tarifs de location - organisme » est remplacé par celui joint en annexe B au présent règlement;

[2.] le tableau K « Tarifs d'accès journalier au site, résident, non-résident, organisme, établissement d'éducation, avec animation (minimum de 3 heures, maximum de 6 heures) » est remplacé par celui joint en annexe B au présent règlement.

Article 30 **Modification à l'annexe E**

Le tableau « Sous-location aux organismes des heures de glace et de soccer » de l'annexe E « Liste des tarifs de sous-location des heures de glace et de soccer » du règlement numéro 1000 est remplacé par celui joint en annexe C au présent règlement.

Article 31 **Modification de l'annexe F**

Le « Tableau 2, autres événements » de l'annexe F « Tarifs exigés lors de la location d'emplacements et à l'occasion du branchement d'appareils électriques » du règlement numéro 1000 est remplacé par celui joint en annexe D au présent règlement.

Article 32 **Modification à l'annexe G**

L'annexe G « Tarifs exigés de toute personne souhaitant agir comme commanditaire dans le cadre d'un événement municipal » du règlement numéro 1000 est modifiée par le retrait du tableau 2 : Cyclo-Tour.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 14 août 2018 (avis numéro 08-XXX-18)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 15 août 2018
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 7 septembre 2018 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 11 septembre 2018 (résolution numéro 09-XXX-18)
- [5.] Publication du règlement le 15 septembre 2018 dans le journal « Première Édition »
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet, le XX septembre 2018

Notre ☎ : 0230-210 (39 086)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1048_Mod 1000 (39086)\2018-08-14_REG 1048_projet déposé.docx

TITRE 2 ANNEXE A

Nouveau tableau 1 « Activités autres que celles liées au camp de jour » de l'annexe A « Liste des tarifs d'inscription aux activités offertes par la Ville » du règlement numéro 1000.

	Activités	Coûts
1.	Accès aux terrains de tennis	A. 5** \$/enfant de moins de 14 ans/période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre B. 5* \$/enfant de 14 ans et plus/période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre C. 10* \$/adulte/ période du 1 ^{er} janvier au 31* décembre D. 8* \$/aîné/ période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre E. Malgré les coûts ci-dessus, le tarif maximal pour une famille est de 15 \$*
2.	Carte rabais applicable aux activités libres au Complexe sportif St-Lazare	F. 10 \$*/carte par personne, valide de la mi-septembre à la mi-avril, non remboursable
3.	Hockey libre au Complexe sportif de Saint-Lazare	G. 4 \$*/période par joueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable H. 3 \$*/période par joueur aîné du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable
4.	Patinage libre au Complexe sportif de Saint-Lazare	I. 2 \$*/période par patineur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable J. 1 \$*/période par patineur aîné du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable
5.	Soccer libre au Complexe sportif de Saint-Lazare	K. 2 \$*/période par joueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable L. 1 \$*/période par joueur aîné du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, non remboursable
6.	Soirée de danse des « Ados »	M. 1 \$*/personne inscrite/soirée, non remboursable
7.	Cours de ski Jeannot Lapin	N. 105 \$*/enfant résident, incluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours O. 120 \$*/enfant non-résident, excluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours (note A)
8.	Cours de ski Jack Rabbit	P. 115 \$*/enfant résident, incluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours Q. 135 \$*/enfant non-résident, excluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours (note A)
9.	Location d'équipement pour cours de ski de fond	R. 0\$/résident S. 15 \$*/non-résident

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 août 2018
Version présentée et déposée au moment de l'avis de motion

	Activités	Coûts
10.	Maître récréatif	T. 140 \$*/résident, incluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours U. 160 \$*/non-résident excluant la location de l'équipement requis pour la durée du cours (note A)
11.	Cours de natation pour enfant âgé de moins de 14 ans d'une durée de 30 minutes (8 séances)	V. 40 \$**/enfant résident pour le 1er enfant inscrit dans une famille; W. 35 \$** pour le 2e enfant inscrit dans une famille; X. 30 \$** pour le 3e enfant inscrit dans une famille et tous les enfants suivants Y. 55 \$**/enfant non résident
12.	Cours de natation pour enfant âgé de moins de 14 ans d'une durée de 45 minutes (8 séances)	Z. 60 \$**/enfant résident pour le 1er enfant inscrit dans une famille; AA. 55 \$** pour le 2e enfant inscrit dans une famille; BB. 50 \$** pour le 3e enfant inscrit dans une famille et tous les enfants suivants CC. 70 \$**/enfant non résident
13.	Cours gardien avertis pour enfants âgés de moins de 14 ans	DD. 40 \$**/enfant résident ou non résident
14.	Aquaforme	MM. 30 \$*/aîné résident pour une session de 7 cours NN. 40 \$*/aîné non résident pour une session de 7 cours OO. 50 \$*/aîné résident pour une session de 14 cours PP. 65 \$*/aîné non résident pour une session de 14 cours QQ. 40 \$*/adulte résident pour une session de 7 cours RR. 50 \$*/adulte non résident pour une session de 7 cours SS. 65 \$*/adulte résident pour une session de 14 cours TT. 80 \$*/adulte non résident pour une session de 14 cours
15.	Cours - formation pour animateur de camp de jour souhaitant obtenir la certification DAFA	EE. 0 \$*/résident FF. 40 \$*/non-résident
16.	Atelier d'improvisation pour les enfants âgés de 12 à 17 ans inclusivement (10 ateliers)	GG. 135\$/ enfant résident HH. 155\$/ enfant non-résident

TITRE 3 ANNEXE B

Nouveau tableau B « Tarifs de location - organisme » de l'annexe C « Tarifs d'accès, d'occupation et de locations diverses au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare » du règlement numéro 1000.

Espaces	Local		Supra local		Organisme public, gouvernemental ou paragouvernemental	
	Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
Accueil	Gratuit	Gratuit	190 \$	265 \$	190 \$	265 \$
Salle Les Forestiers	Gratuit	Gratuit	265 \$	300 \$	265 \$	300 \$
Chapiteau	Gratuit	Gratuit	190 \$	225 \$	190 \$	225 \$
Site	375 \$	375 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Salle Les Forestiers et chapiteau	Gratuit	Gratuit	340 \$	395 \$	340 \$	395 \$
Accueil et chapiteau	Gratuit	Gratuit	285 \$	370 \$	285 \$	370 \$

Nouveau tableau K « Tarifs d'accès journalier au site, résident, non-résident, organisme, établissement d'éducation, avec animation (minimum de 3 heures, maximum de 6 heures) » de l'annexe C « Tarifs d'accès, d'occupation et de locations diverses au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare » du règlement numéro 1000.

Résident *** Établissement d'éducation *** Organisme local	Non-résident *** Établissement d'éducation n'ayant pas un point de service sur le territoire de la Ville *** Organisme supra local *** Organisme public, gouvernemental ou paragouvernemental
17 \$/heure/animateur	30 \$/heure/animateur

TITRE 4 ANNEXE C

Nouveau tableau « Sous-location aux organismes des heures de glace et de soccer » de l'annexe E « Liste des tarifs de sous-location des heures de glace et de soccer » du règlement numéro 1000.

	Montant
Glace	100 % des frais payés par la Ville selon le contrat de location, pour la portion de glace sous-loué à l'organisme.
Soccer	100 % des frais payés par la Ville selon le contrat de location, pour la portion de terrain de soccer sous-loué à l'organisme.

TITRE 5 ANNEXE D

Nouveau « Tableau 2, autres événements » de l'annexe F « Tarifs exigés lors de la location d'emplacements et à l'occasion du branchement d'appareils électriques » du règlement numéro 1000.

Événements	Emplacement ou appareil électrique	Tarifs	Note. En plus des mentions ci-dessous, le locataire de l'emplacement doit respecter intégralement les termes et conditions du contrat de location.
Marché de Noël	Emplacement de 8 pieds x 8 pieds	52,18 \$	Le tarif est établi pour une occupation maximale de l'emplacement selon la durée de l'événement. Aucun prorata ne s'applique en cas d'occupation de l'emplacement pour une durée moindre. Le tarif inclut uniquement une table de 6 pieds x par 2 pieds et 6 pouces, deux (2) chaises, l'accès à des bacs de recyclage et à déchets.
Marché de Noël	Appareil électrique	8,70 \$	Le tarif est par prise simple. S'il y a lieu, toute rallonge doit être fournie par le locataire de l'emplacement.
Autre événement	Emplacement de 10 pieds x 10 pieds	130,47 \$	Le tarif est établi pour une occupation maximale de l'emplacement d'une durée fixe de deux (2) jours. Aucun prorata ne s'applique en cas d'occupation de l'emplacement pour une durée moindre. Le tarif inclut uniquement un emplacement délimité et couvert, l'accès à un conteneur, à des bacs de recyclage et à déchets, une (1) table, deux (2) chaises et une toile de fond. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les produits culturels ou œuvres d'arts à vendre, les équipements d'exposition, la décoration de l'emplacement et les outils nécessaires pour la collecte des paiements ne sont pas inclus dans le tarif.
Autre événement	Appareil électrique	21,74 \$	Le tarif inclut le branchement de deux (2) appareils. Seuls les appareils identifiés au contrat de location de l'emplacement signé par la Ville sont alimentés en électricité.
Autre événement	Appareil électrique supplémentaire	8,70 \$/ appareil	Les appareils supplémentaires doivent être identifiés au contrat de location de l'emplacement signé par la Ville.